



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-349

### RETRAIT DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N° 2025-330 ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'HONORAIRES DE LA SELARL GÉOUEST - EXTENSION DE L'ACTIPÔLE DES FOURS À SAINT-MARTIN- DES-NOYERS

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2431-24 à R. 2431-31 indiquant les dispositions relatives à la passation et à l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre pour les contrats de, ainsi que son article R. 2122-8, qui prévoit que pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur peut passer le marché sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 en date du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.1.2 prévoyant « *les actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale [...]* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-330, en date du 9 octobre 2025, relative à l'approbation de la convention d'honoraires de la SELARL GÉOUEST concernant l'extension de l'Actipôle des fours à Saint-Martin-Des-Noyers, pour un montant total de 31 500,00 € HT, soit 37 800,00 € TTC ;

Considérant qu'une erreur a été constatée dans le montant global approuvé par la décision précitée, en raison de l'oubli d'intégrer la prestation de bornage périmétrique d'un montant de 2 600,00 € HT, et qu'il convient dès lors de retirer ladite décision et de la remplacer par la présente afin de régulariser la dépense ;

Considérant la proposition financière et technique présentée par la SELARL GÉOUEST ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

**DÉCIDE :**

- de retirer la décision n° 2025-330 du 9 octobre 2025 ;
- de valider la convention d'honoraires avec le SELARL GÉOUEST pour un montant total de 34 100,00 € HT, soit 40 920,00 € TTC ;  
les crédits nécessaires étant inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 3 novembre 2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,  
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 09/10/2025.**